PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Gers

Service Eau et Risques

Arrêté n° 32-2026-10-30-00006

réglementant temporairement en cas de sécheresse les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel et les usages de l'eau associés sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, dans le département du Gers

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;

Vu le décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin modifié du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction et règlement d'eau du projet d'une retenue d'eau sur l'Auzoue et de ses ouvrages annexes ;

Vu les demandes de dérogations individuelles reçues le : 09 octobre, le 12 octobre, le 21 octobre 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R211-66 du code de l'environnement le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur ;

Considérant le caractère exceptionnel donné à ces dérogations individuelles dans un contexte hydrologique de crise sur la ressource en eau ;

Considérant que les demandes de dérogations individuelles déposées par la SCEA Lamotte Rouge, SCEA La Ferrme de Mouréous et le GEAC Bortolucci prévoient une compensation spécifique avec un volume de compensation correspondant au double du volume prélevé et, à ce titre, n'ont pas d'impact sur les mesures de restriction actuellement en vigueur ni sur le milieu naturel et n'entraînent pas de disparité importante entre usagers.

Considérant que le préfet peut prendre toutes mesures à des fins de préservation de la ressource en eau pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige ;

Considérant que pour satisfaire les usages prioritaires correspondant à ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, des mesures doivent être prises pour permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences listées dans l'article L211-1-II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant la cohérence hydrographique définie par l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié susvisé ;

Considérant que, conformément à l'article R. 211-66 du code de l'environnement, les mesures de restriction prévues par l'article L. 211-3 du même code qui s'appliquent aux zones d'alerte listées à l'article 5 sont proportionnées pour faire face à une période exceptionnelle de sécheresse et à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les mesures de restriction sont graduées selon les quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et sont définies par usage ou sous-catégories d'usage ou type d'activités, selon des considérations sanitaires, économiques et environnementales, dans les conditions fixées par l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié susvisé ;

Considérant que les mesures de restriction de prélèvement de l'eau en milieu naturel et des usages de l'eau associés sont prises de manière solidaire ;

Considérant la nécessité de sensibiliser tous les usagers de l'eau de manière pédagogique ;

Considérant que le présent arrêté est pris en application des dispositions des articles L. 211-3 et R. 211-66 et suivants du code de l'environnement afin de prévenir l'aggravation de la pénurie de la ressource en eau constatée sur le département et de garantir la préservation des usages prioritaires ainsi que des milieux aquatiques ;

Considérant que les données hydrologiques, piézométriques et météorologiques les plus récentes font apparaître une dégradation rapide de la situation nécessitant l'adoption sans délai de mesures temporaires de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne font pas état de précipitations significatives susceptibles de limiter les besoins de réalimentation des milieux pour satisfaire les différents usages ;

Considérant que l'article R.211-67 du Code de l'Environnement définit la zone d'alerte comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au sein du département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau ;

Considérant la présence de deux stations ONDE sur la zone d'alerte ZA5c, une représentant les affluents non réalimentés des coteaux gascons (Ruisseau de la Rieuze sur le 32) pouvant piloter la ZA5c du Gers, une représentant les affluents non réalimentés influencés par la nappe des sables (Ruisseau de Criéré sur le 47) qui peut piloter les ZA5c du Lot-et-Garonne et des Landes ;

Considérant que les affluents non réalimentés des 3 zones d'alerte départementales de la ZA5c n'ont pas de relation directe amont-aval et que la Gélise réalimentée sur le département du Gers et la Gélise non réalimentée dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne n'ont pas de solidarité

hydrologique, du fait du fonctionnement spécifique de la réalimentation, implique que la règle fixée dans l'article 7 de l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié comme quoi "un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique" ne s'applique pas entre la ZA5c du Gers et les ZA5c des Landes et du Lot-et-Garonne ;

Considérant la situation hydroclimatique exceptionnelle aboutissant à une situation de sécheresse avérée et de tension sur la ressource notamment au regard :

- de la tournée du réseau ONDE effectuée par l'office français de la biodiversité le 26 septembre 2026, dont les résultats ont été transmis le 26 septembre 2026, constatant qu'une majorité des stations de référence des bassins versants non-réalimenté présentent un nombre important d'écoulements faibles, non visibles dont 27 d'entre elles sont en assec, justifiant le maintien des mesures de restriction ;

- des décisions issues du CSE réuni le 27 octobre 2026 justifiant le maintien des mesures de restriction au moins jusqu'au 28 février 2027, au-delà de la période d'étiage s'achevant le 31 octobre 2026, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental (ACI) ;

Considérant que, sur l'Auvignon réalimentée (ZA3a), la Gélise réalimentée (ZA3e) et l'Auloue réalimentée (ZA3f), l'ensemble des besoins est désormais couvert, entraînant l'arrêt des prélèvements et la fin des opérations de soutien d'étiage, et qu'il convient en conséquence de placer ces zones d'alerte au niveau de crise ;

Considérant que le cours d'eau de l'Auzoue non réalimentée ne dispose pas de station du réseau ONDE permettant d'apprécier directement sa situation hydrologique ; qu'au regard des résultats de la dernière campagne ONDE constatant une situation de crise sur les bassins voisins non réalimentés, il convient, par cohérence hydrologique, de placer l'Auzoue non réalimentée en crise ;

Considérant le contexte hydroclimatique particulièrement sévère et la forte tension sur les ressources du système Neste, ne permettant pas d'autoriser l'irrigation des cultures dérogatoires à hauteur de 10 % de la surface irriguée sans risquer de compromettre l'équilibre du système et le respect des débits de crise (DCR) ;

Considérant le stock résiduel des retenues de montagne de 5,45 Mm^3 au 27 octobre 2026 et le stock des réserves de coteaux à 16 % sur l'ensemble du système Neste ;

Considérant que, compte tenu de l'état actuel des ressources disponibles et des perspectives hydrologiques, l'autonomie du système Neste ne peut être assurée que jusqu'à la fin du mois de novembre ;

Considérant que des mesures exceptionnelle doivent être prises pour rallonger l'autonomie du système Neste afin d'assurer l'alimentation en eau potable ;

Considérant que, les volumes d'eau disponibles dans les retenues étant limités et les débits naturels de la Neste demeurant insuffisants, une mesure exceptionnelle d'abaissement des débits en dessous des débits de crise (DCR) sur certains cours d'eau du système Neste s'avère nécessaire afin de préserver les ressources disponibles et d'assurer le plus longtemps possible la continuité de l'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'Office français de la biodiversité (OFB) et les PRPDE assurent un suivi de la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau pour accompagner l'abaissement des débits de crise ;

Considérant que les zones d'alerte non réalimentées ne disposant pas de station de mesure de débit instantanée, ne peuvent pas bénéficier de mesures spécifiques calées sur des mesures de débit comme pour les zones d'alerte réalimentées ;

Considérant que, par courrier en date du 09 octobre 2026, le préfet coordonnateur de sous-bassin a sollicité auprès de Rives & Eaux un abaissement des débits en dessous des débits de crise (DCR) sur certains cours d'eau du système Neste, et que, en l'absence d'évolution favorable de la situation hydrologique, la poursuite de l'abaissement pourrait faire l'objet d'une nouvelle demande formalisée par courrier du PCsB à Rives & Eaux ;

Considérant les dispositions de limitations des usages de l'eau rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant que les seuils de déclenchement des mesures de restriction définis par l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié susvisé sont atteints et qu'il y a lieu d'appliquer les mesures de restriction établies ;

Considérant que le gestionnaire met tous les moyens en œuvre pour optimiser la gestion des volumes restant tout en préservant les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable et des besoins des milieux naturels conformément aux débits de référence de l'arrêté cadre interpréfectoral ;

Considérant qu'en raison de la nécessaire solidarité des usages, mais également des conditions nécessaires à la gestion optimisée de l'eau sur le système Neste, toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter les prélèvements de façon proportionnée et limitée ;

Considérant la compatibilité des mesures prises concernant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne avec les débits fixés par le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne et l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié susvisé ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Gers, notamment pour ce qui concerne les bassins interdépartementaux ;

Considérant que le recours à une procédure préalable de participation du public serait de nature à retarder l'entrée en vigueur des mesures rendues nécessaires par l'évolution de la situation hydrologique et à compromettre l'efficacité de l'action administrative destinée à prévenir une atteinte grave à la ressource en eau ;

Considérant, dès lors, qu'eu égard à l'urgence qui s'attache à l'adoption des mesures prescrites par le présent arrêté, il y a lieu de faire application de l'exception prévue à l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement et de ne pas organiser de procédure de participation du public préalablement à son édiction ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1 – Objectif

Des mesures de restriction progressives et graduées sont définies ci-après pour quatre niveaux de gravité. Elles ont toutes pour but de mettre en œuvre une gestion cohérente et équilibrée de la ressource en eau au niveau du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne.

Les mesures de restriction visent à assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'environnement.

Article 2 – Périmètre d'application et prélèvements concernés

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, leurs dérivations et les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières dans le Gers, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements effectués dans les retenues et plans d'eau en travers de cours d'eau, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ce qui ne concerne pas l'irrigation de cultures, prairies, champs, etc. destinée à une production pour l'alimentation animale ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Article 3 – Niveaux de restrictions et usagers concernés

Conformément à l'arrêté-cadre interdépartemental Neste et rivières de Gascogne, différents niveaux de gravité peuvent être mis en œuvre :

Niveau de gravité	Position du dispositif de prélèvement
Vigilance	AIP Neste
Alerte	
Alerte renforcée	
Crise	

Les restrictions applicables à chaque catégorie d'usagers sont précisées en annexes du présent arrêté :

Profils de consommateur d'eau	Restriction
Particuliers	cf. annexe 2
Professionnels	
Collectivités	
Exploitations agricoles	

Article 4 – Modalités spécifiques de demande de dérogation

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 2 sont limités par le fait que les restrictions applicables au point de prélèvement agricole sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend.

Les réseaux collectifs d'irrigation, dont la liste définitive validée a été transmise à l'organisme unique de gestion collective (OUGC), peuvent, en niveaux Alerte et Alerte renforcée, adapter les mesures de restriction par une réduction du débit instantané de prélèvement dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous :

Modalités	Niveau de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
ASA et autres structures collectives	Limitation du débit instantané de 30 % du débit souscrit	Limitation du débit instantané de 50 % du débit souscrit	Interdiction totale

Les réseaux collectifs d'irrigation concernés sont responsables de la capacité technique à respecter l'abaissement du débit prélevé dans les conditions fixées au tableau ci-dessus et de permettre aux organismes de contrôles d'accéder aux données nécessaires pour vérifier en tout temps le respect de cet abaissement au moment des restrictions.

Article 5 – Zones et niveaux de restrictions

Les mesures de restriction prévues par le présent arrêté s'appliquent selon les zones d'alerte définies par l'arrêté cadre inter-départemental Neste et rivières de Gascogne.
Les zones d'alerte qui affectent chaque commune du département sont listées en annexe 1 du présent arrêté, dans lequel les communes sont listées par ordre alphabétique.
Pour les zones d'alertes ZA1, ZA2b, ZA2c les calendriers des tours d'eau qui s'appliquent à l'irrigation agricole par prélèvement en cours d'eau réalimenté figurent en annexe 3.

Les niveaux de gravité associés à chaque zone d'alerte sont déterminés en fonction :

- de l'évolution des débits observés aux stations hydrométriques ;
- de l'état des écoulements constatés sur les stations du réseau ONDE ;
- et, le cas échéant, des niveaux observés aux stations piézométriques de référence ;

Les mesures de restriction associées à chaque niveau de gravité, qui figurent en annexe 2, s'appliquent à l'ensemble des préleveurs d'eau en milieu naturel : **particuliers, collectivités, entreprises et exploitants agricoles.**

Les tableaux ci-après précisent, pour chaque zone d'alerte, les cours d'eau ou les affluents concernées et le niveau de gravité applicable.

ZA1 - Cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés			
Zone d'alerte	Cours d'eau concerné	Niveau de gravité	Détails de restrictions
ZA1	Rivière de l'Arrats	Crise	Cf annexe 2
	Rivière de la Baïse		
	Rivière du Gers		
	Rivière de la Gimone		
	Rivière de la Petite Baïse		
	Rivière de la Baïsole		
	Rivière de la Save		
	Canal de Monlaur		
	Rivière de la Gesse		
	Rivière du Bouès		

ZA2 - Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste			
Code	Zone d'alerte	Niveau de gravité	Détails de restrictions
ZA2a	Rivière la Marcaoue	Crise	Cf annexe 2
ZA2b	Rivière de l'Aussoue	Crise	Cf annexe 2
ZA2c	Rivière de l'Osse réalimentée par Miélan et Lizet, rivière de la Guiroue réalimentée par la Baradée	Crise	Cf annexe 2

ZA3 - Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal de la Neste			
Code	Zone d'alerte	Niveau de gravité	Détails de restrictions
ZA3a	Rivière de l'Auvignon réalimentée par Bousquetara	Crise	cf. annexe 2
ZA3c	Rivière de l'Auzoue	Crise	cf. annexe 2
ZA3e	Rivière de la Gélise réalimentée	Crise	cf. annexe 2
ZA3f	Rivière de l'Auloue	Crise	cf. annexe 2
ZA3g	Ruisseau du Cabournieu	Néant	

ZA4 - Affluents non réalimentés des cours d'eau, réalimentés ou non, et pilotés par des stations ONDE			
Code	Zone d'alerte	Niveau de gravité	Détails de restrictions
ZA4a	Affluents du bassin de l'Arrats	Crise	cf. annexe 2
ZA4b	Affluents du bassin versant de l'Auloue	Crise	cf. annexe 2
ZA4c	Affluents du bassin versant de l'Aussoue	Crise	cf. annexe 2
ZA4d	Affluents du bassin versant de l'Osse	Crise	cf. annexe 2
ZA4e	Affluents du bassin versant de la Baïse, petite Baïse et de la Baïsole	Crise	cf. annexe 2
ZA4f	Affluents du bassin versant de la Marcaoue	Crise	cf. annexe 2
ZA4g	Affluents du bassin de la Save et de la Gesse	Crise	cf. annexe 2
ZA4h	Affluents du bassin versant du Bouès	Crise	cf. annexe 2
ZA4i	Affluents du bassin versant du Gers	Crise	cf. annexe 2
ZA4j	Affluents du bassin versant de la Gimone	Crise	cf. annexe 2

ZA5 - Cours d'eau et affluents non réalimentés, pilotés par des stations ONDE sur les bassins autonomes			
N°	Zone d'alerte	Niveau de gravité	Détails de restrictions
ZA5b	Affluents du bassin versant des Auvignons	Crise	cf. annexe 2
ZA5c	Rivière de la Gélise non réalimentée et son bassin versant	Crise	cf. annexe 2
ZA5e	Rivière de l'Auzoue non réalimentée et son bassin versant	Crise	cf. annexe 2

ZA6 - Cours d'eau non réalimenté autonome			
N°	Zone d'alerte	Niveau de gravité	Détails de restrictions
ZA6	Bassin versant et rivière de l'Auroue non réalimentée	Crise	cf. annexe 2

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Article 6 – Cultures dérogatoires

Les cultures dérogatoires pour les zone d'alertes ZA1, ZA2b et ZA2c sont les suivantes : maraîchage destiné à la vente directe ou en demi-gros (ce qui exclut les cultures légumières de plein champ), horticulture, arboriculture (jeunes plantations de moins de 3ans), pépinières.

Les prélèvements pour ces cultures dérogatoires sont soumis aux modalités de restrictions fixées en alerte renforcée.

Article 7 – Dérogations individuelles

Avant tout prélèvement, le bénéficiaire transmet l'index du compteur associé au prélèvement ainsi que l'index du compteur situé en sortie de l'ouvrage assurant la compensation. Le responsable de la compensation est mis en copie de cette transmission.

Pendant toute la durée du prélèvement, le débit de compensation ne peut être inférieur au débit prélevé.

Article 7.1 – Dérogation accordée à la SCEA Lamotte Rouge

La SCEA Lamotte Rouge est autorisée à prélever dans l'Arrats avec le compteur 01641998 suivant à hauteur 4 300m3 afin d'irriguer de l'ail.

Ce volume sera compensé par la SCEA Lamotte Rouge à hauteur de 8 600m3 depuis le lac 32131002 dans l'Arrats avec le compteur 2146003143 simultanément avec le prélèvement.

Article 7.2 – Dérogation accordée à la SCEA La Ferme de Mouréous

La SCEA La Ferme de Mouréous est autorisée à prélever dans la Gimone avec le compteur 24ACI009978 suivant à hauteur 6 000m3 afin d'irriguer de l'ail.

Ce volume sera compensé par la SCEA La Ferme de Mouréous à hauteur de 12 000m3 depuis le lac 32436002 dans la Gimone avec le compteur WTNR200000050 simultanément avec le prélèvement.

Article 7.3 – Dérogation accordée à GAEC Bortolucci

Le GAEC Bortolucci est autorisée à prélever dans la Gimone avec les numéros compteurs suivants 23ACI006826 / 24ACI000314 à hauteur 6 000m3 répartis entre les deux pompes afin d'irriguer de l'ail.

Ce volume sera compensé par un lâcher d'eau de 12 000 m^3, réalisé par M. DE GUALAR Guy depuis le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales D325 et D326 de la commune de Sainte-Marie, ainsi que sur les parcelles A126, A129 et A130 de la commune d'Escornebœuf. Ce lâcher sera effectué dans la Gimone, simultanément au prélèvement concerné.

Article 8 – Débit réservé

À l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement garantissant la vie, la

circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 9 – Abaissement des débit de gestion

Les débits de gestion sont abaissés en dessous des débits de crise (DCR) sur les cours d'eau suivants :

- Arrats : 170 l/s
- Baïse : 500 l/s
- Osse : 150l/s
- Bouès : 100l/s
- Gers : 650 l/s

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique, de nouveaux abaissements des débits de gestion pourront être mis en œuvre, sur lettre écrite du préfet coordonnateur de sous bassin à l'attention du gestionnaire (Rives et Eaux du Sud Ouest).

Article 10 – Lutte antigel

Les prélèvements d'eaux dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement destinés à la lutte antigel sont sousmis aux mêmes restrictions que les prélèvements irrigation.

Article 11 – Remplissage des retenues

Remplissage des retenues déconnectées individuelles et collectives
En tout temps, le remplissage des retenues par pompage ou dérivation gravitaire à partir des cours d'eau non réalimentés ou des nappes connectées est interdit.

Le remplissage des retenues par pompage ou dérivation gravitaire à partir des cours d'eau réalimentés ou des nappes connectées est seulement autorisé au niveau de Vigilance et/ou sans niveau de restriction.

Pour les cours d'eau réalimentés en Alerte, Alerte renforcée et crise, les services de l'État peuvent autoriser temporairement le remplissage lorsque le débit moyen journalier (QMJ) atteint ou dépasse le débit objectif d'étiage (DOE) pendant trois jours consécutifs, sous réserve de préserver les usages prioritaires. Dès qu'un QMJ repasse sous le DOE, l'autorisation prend fin et l'interdiction est rétablie.

Les services de l'État informent les services de contrôle ainsi que l'OUGC de ces décisions. Ce dernier les communique aux irrigants concernés.

Les lacs tampons sont soumis aux mêmes restrictions que les prélèvements d'irrigation en cours d'eau définis dans l'annexe 2.

Cas particulier des retenues structurantes

Les retenues structurantes (multi-usages dont l'eau potable) listées en annexe 4 ne sont pas soumises à ces dispositions. Leur remplissage fait l'objet d'une concertation préalable entre leur gestionnaire et les services de l'État. L'autorisation de remplissage est accordée par les services de l'État, sans application de la condition de dépassement pendant 3 jours consécutifs du DOE.

Article 12 – Manœuvres de vannes des barrages et moulins

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'amont et/ou à l'aval de tout ouvrage hydraulique ou hydroélectrique sont interdites, à l'exception :

- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ;
- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la

restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des pisciculturesi.

Article 13 – Travaux en rivière

Pendant toute la durée de validité du présent arrêté, aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne pourra être réalisée.

Sont toutefois autorisés :

- les travaux ayant déjà fait l'objet d'un accord administratif préalable ;
- les travaux relevant d'un dossier « loi sur l'eau » validés par l'administration compétente.

En cas de nécessité particulière, une autorisation exceptionnelle pourra être délivrée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 14 – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du samedi 31 octobre 2026 à minuit et jusqu'au 28 février 2027 à minuit.

Article 15 – Consultation électronique du/des niveau(x) de gravité en vigueur

Le présent arrêté, sa cartographie, les mesures de restriction en vigueur ainsi que les limitations applicables aux différentes catégories d'usagers pour les prélèvements d'eau sont consultables sur la plateforme nationale Vigieau : https://vigieau.gouv.fr/

Les usagers de l'eau potable peuvent y consulter les restrictions applicables en renseignant le type d'eau « Des cours d'eau, rivières » ainsi que l'adresse du prélèvement ou du lieu concerné.

Article 16 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

Article 17 – Sanctions

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe (amendes pouvant aller jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et qui peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée).

En application de l'article 131-41 du Code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.

Article 18 – Publication

Le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers ;
- est affiché à titre informatif par chaque commune concernée ;
- est publié sur le portail internet des services de l'État du Gers : www.gers.gouv.fr rubrique "Actions de l'Etat > Environnement > Gestion de l'eau > Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers".

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Auch,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Les maires des communes du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en annexe du présent arrêté,
Le directeur départemental de la police nationale,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,
Le directeur de Rives et Eaux du Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 30 octobre 2026
« signé »
Pour le préfet et par délégation le secrétaire général
Cédric KARI-HERKNER

–

Délais et voies de recours

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques – 19 place du foirail – BP 342 – 32007 AUCH Cedex).

- **un recours hiérarchique, adressé à la Ministre en charge de la Transition écologique** – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris).

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Toute décision administrative peut faire l'objet d'un **recours contentieux adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey – 64 000 PAU) par les tiers intéressés à compter de la publication de la décision sur le portail internet des services de l'État du Gers.

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

ANNEXE 1 – Liste des zones d'alerte par commune et sectorisation des tours d'eau

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Ansan	32002	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Antras	32003	E	5	Auloue ZA3f – ZA4, Baïse ZA4
Armous-et-Cau	32009	D	4	Bouès ZA4, Auzoue ZA5
Arrouède	32010	B	2	Gers ZA1 – ZA4, Arrats ZA4
Aubiet	32012	E	5	Arrats ZA1 – ZA4 Gers ZA4, Gimone ZA4
Auch	32013	E	5	Gers ZA1 – ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Augnax	32014	E	5	Arrats ZA4
Aujan-Mournède	32015	B	2	Canal Monlaur ZA1, Gers ZA4 Petite Baïse ZA1- ZA4
Auradé	32016	E	5	Save ZA1-ZA4
Aurimont	32018	D	4	**Gimone ZA1*** – ZA4 Marcaoue ZA4
Aussos	32468	C	3	Arrats ZA1 – ZA4 Gimone ZA4
Auterive	32019	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Aux-Aussat	32020	C	3	Bouès ZA1 – ZA4 Cabournieu ZA3g
Avensac	32021	F	6	**Gimone ZA1*** – ZA4
Avezan	32023	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Ayguetinte	32024	E	5	Auloue ZA3f – ZA4 Baïse ZA4
Bajonnette	32026	F	6	Arrats ZA4, Auroue ZA6
Barcugnan	32028	B	2	Baïse ZA1- ZA4
Barran	32029	D	4	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA3f – ZA4
Bars	32030	D	4	Bouès ZA4, Osse ZA2c - ZA4h
Bascous	32031	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Bassoues	32032	D	4	Osse ZA2c – ZA4 Auzoue ZA3c – ZA5e
Bazian	32033	E	5	Osse ZA2c – ZA4
Bazugues	32034	C	3	Osse ZA2c – ZA4, Baïse ZA4
Beaucaire	32035	E	5	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA4,
Beaumarchés	32036	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Beaumont	32037	F	6	Osse ZA2c
Beaupuy	32038	E	5	Save ZA4, Gimone ZA4
Bédéchan	32040	D	4	**Gimone ZA1*** – ZA4
Bellegarde	32041	C	3	Arrats ZA1 – ZA4 Gers ZA4, Gimone ZA4
Belloc-Saint-Clamens	32042	C	3	Baïse ZA1- ZA4, Petite Baïse ZA1
Belmont	32043	E	5	Osse ZA2c, Auzoue ZA3c – ZA5e
Béraut	32044	F	6	Baïse ZA4, Auvignon ZA5b
Berdoues	32045	C	3	Baïse ZA1- ZA4
Berrac	32047	F	6	Gers ZA4, Auvignon ZA5b
Betcave-Aguin	32048	C	3	Arrats ZA1 – ZA4, Gimone ZA4
Betplan	32050	C	3	Bouès ZA4
Bézéril	32051	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4, Save ZA4
Bezolles	32052	E	5	Baïse ZA1- ZA4, Osse ZA4
Bézues-Bajon	32053	C	3	Arrats ZA1 – ZA4, Gers ZA4
Biran	32054	E	5	Baïse ZA1- ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Bivès	32055	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Blanquefort	32056	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Blaziert	32057	F	6	Gers ZA4, Auvignon ZA5b
Blousson-Sérian	32058	C	3	Bouès ZA1 – ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Bonas	32059	E	5	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA3f – ZA4
Boucagnères	32060	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Boulaur	32061	D	4	**Gimone ZA1*** – ZA4, Arrats ZA4
Brugnens	32066	F	6	Gers ZA4, Auroue ZA6
Cabas-Loumassès	32067	B	2	Arrats ZA1 – ZA4
Cadeilhan	32068	F	6	Arrats ZA4 Auroue ZA6
Cadeillan	32069	C	3	Gesse, Save ZA1-ZA4
Caillavet	32071	E	5	Osse ZA2c – ZA4d Baïse ZA1 – ZA4
Callian	32072	D	4	Osse ZA2c – ZA4
Cassaigne	32075	F	6	Baïse ZA1- ZA4, Osse ZA4
Castelnau-Barbarens	32076	D	4	Arrats ZA1 – ZA4 Gers ZA4, Gimone ZA4
Castelnau-d'Anglès	32077	D	4	Osse ZA2c – ZA4
Castelnau-d'Arbieu	32078	F	6	Gers ZA1 – ZA4, Auroue ZA6
Castéra-Lectourois	32082	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Castéra-Verduzan	32083	E	5	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA3f – ZA4
Castéron	32084	F	6	Arrats ZA4, Gimone ZA4
Castet-Arrouy	32085	F	6	Arrats ZA4 Auroue ZA6
Castex	32086	B	2	Bouès ZA1 – ZA4
Castillon-Debats	32088	E	5	Auzoue ZA3c – ZA5e Gélise ZA3e – ZA5f
Castillon-Massas	32089	E	5	Auloue ZA4, Gers ZA4
Castillon-Savès	32090	E	5	Save ZA1-ZA4
Castin	32091	E	5	Auloue ZA4, Gers ZA4
Catonvielle	32092	E	5	Marcaoue ZA4, Gimone ZA4
Cazaux-d'Anglès	32097	E	5	Auzoue ZA3c – ZA5e Osse ZA2c – ZA4
Cazaux-Savès	32098	D	4	Save ZA1-ZA4
Céran	32101	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Cézan	32102	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA4, Baïse ZA4
Chélan	32103	B	2	Gers ZA1 – ZA4, Arrats ZA4 Canal de Monlaur ZA1
Clermont-Pouyguillès	32104	D	4	Canal Monlaur ZA1 Baïse ZA4, Gers ZA4
Clermont-Savès	32105	E	5	Save ZA4
Condom	32107	F	6	Baïse ZA1- ZA4, Osse ZA2c Auvignon ZA3a – ZA5b
Courrensan	32110	E	5	Osse ZA2c, Auzoue ZA3c – ZA5e
Courties	32111	D	4	Bouès ZA4
Crastes	32112	E	5	Arrats ZA4
Cuélas	32114	B	2	Baïse ZA1 - ZA4
Dému	32115	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Duffort	32116	B	2	Baïse ZA1 - ZA4
Duran	32117	E	5	Gers ZA4
Durban	32118	D	4	Canal de Monlaur ZA1, Gers ZA4
Eauze	32119	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Encausse	32120	E	5	Save ZA4, Gimone ZA4
Endoufielle	32121	E	5	Save ZA1-ZA4
Esclassan-Labastide	32122	C	3	Canal Monlaur ZA1
Escornebœuf	32123	E	5	**Gimone ZA1*** – ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Espaon	32124	D	4	Gesse, Save ZA1-ZA4
Estampes	32126	B	2	Bouès ZA1 – ZA4
Estipouy	32128	D	4	Baïse ZA1- ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Estramiac	32129	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Faget-Abbatial	32130	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Flamarens	32131	G	7	Arrats ZA4
Fleurance	32132	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Fourcès	32133	F	6	Auzoue ZA3c – ZA5e
Frégouville	32134	E	5	Marcaoue ZA4 Save ZA4
Garravet	32138	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Gaudonville	32139	F	6	Arrats ZA4
Gaujac	32140	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Gaujan	32141	C	3	**Gimone ZA1*** – ZA4
Gavarret-sur-Aulouste	32142	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Gazaupouy	32143	Non concerné	Non concerné	Auvignons ZA3a- ZA5b
Gimont	32147	E	5	**Gimone ZA1*** – ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Giscaro	32148	E	5	Marcaoue ZA4 Save ZA4
Gondrin	32149	F	6	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Goutz	32150	E	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Haulies	32153	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Homps	32154	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Idrac-Respaillès	32156	D	4	Petite Baïse ZA1- ZA4
Jegun	32162	E	5	Baïse ZA1- ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Juillac	32164	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Juilles	32165	E	5	**Gimone ZA1*** – ZA4
Justian	32166	E	5	Osse ZA2c
La Romieu	32345	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Laas	32167	C	3	Bouès ZA1 – ZA4 Osse ZA2c
Labarthe	32169	D	4	Canal de Monlaur ZA1, Gers ZA1 – ZA4
Labastide-Savès	32171	D	4	Save ZA1-ZA4 Aussoue ZA2 – ZA4
Labéjan	32172	D	4	Baïse ZA4 Gers ZA4
Labrihe	32173	F	6	Arrats, **Gimone ZA1*** – ZA4
Lagarde	32176	F	6	Gers ZA4
Lagarde-Hachan	32177	C	3	Petite Baïse ZA1- ZA4
Lagardère	32178	E	5	Osse ZA4 Baise ZA4
Lagraulet-du-Gers	32180	Non concerné	Non concerné	Auzoue ZA3c – ZA5e
Laguian-Mazous	32181	C	3	Bouès ZA1 – ZA4
Lahas	32182	E	5	Marcaoue ZA2-ZA4
Lahitte	32183	E	5	Gers ZA4
Lalanne	32184	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Lalanne-Arqué	32185	B	2	**Gimone ZA1*** – ZA4 Arrats ZA4
Lamaguère	32186	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Lamazère	32187	D	4	Petite Baïse ZA1- ZA4
Lannepax	32190	E	5	Auzoue ZA3c – ZA5e
Larressingle	32194	F	6	Osse ZA2c
Larroque-Engalin	32195	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Larroque-sur-l'Osse	32197	F	6	Osse ZA2c
Larroque-Saint-Sernin	32196	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Lartigue	32198	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Lasséran	32200	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Lasseube-Propre	32201	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Lauraët	32203	F	6	Osse ZA4 Auzoue ZA5e
Lavardens	32204	E	5	Auloue ZA4
Laveraët	32205	D	4	Bouès ZA1 – ZA4 Cabournieu ZA3g
Laymont	32206	D	4	Aussoue ZA4
Le Brouilh-Monbert	32065	E	5	Baïse ZA1- ZA4
Leboulin	32207	E	5	Gers ZA4
Lectoure	32208	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Lias	32210	E	5	Save ZA4
L'Isle-Arné	32157	E	5	Arrats ZA1 – ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
L'Isle-Bouzon	32158	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
L'Isle-de-Noé	32159	D	4	Baïse, Petite Baïse ZA1- ZA4 Auloue ZA4
L'Isle-Jourdain	32160	E	5	Save ZA1-ZA4
Ligardes	32212	Non concerné	Non concerné	Auvignons ZA3a- ZA5b
Lombez	32213	D	4	Save ZA1-ZA4
Loubersan	32215	D	4	Baise ZA4 Gers ZA4
Lourties-Monbrun	32216	C	3	Canal de Monlaur ZA
Lupiac	32219	Non concerné	Non concerné	Auzoue ZA3c – ZA5e Gélise ZA3e – ZA5f
Lussan	32221	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Maignaut-Tauzia	32224	F	6	Baïse ZA1- ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Malabat	32225	C	3	Bouès ZA4
Manas-Bastanous	32226	B	2	Baise ZA4
Manent-Montané	32228	B	2	Arrats ZA1 – ZA4
Mansempuy	32229	E	5	Arrats ZA4
Mansencôme	32230	F	6	Osse ZA4 Baise ZA4
Marambat	32231	E	5	Osse ZA2c
Maravat	32232	E	5	Arrats ZA4
Marciac	32233	D	4	Bouès ZA1 – ZA4 Cabournieu ZA3g
Marestaing	32234	E	5	Save ZA1-ZA4
Marsan	32237	E	5	Arrats ZA4
Marseillan	32238	D	4	Osse ZA2c
Marsolan	32239	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Mascaras	32240	D	4	Osse ZA4 Bouès ZA4 Auzoue ZA5e
Mas-d'Auvignon	32241	F	6	Baise ZA4 Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Masseube	32242	C	3	Gers ZA1 – ZA4 Arrats ZA4
Maurens	32247	E	5	Marcaoue ZA2a – ZA4 Save ZA4
Mauroux	32248	F	6	Arrats ZA4
Mauvezin	32249	E	5	Arrats, **Gimone ZA1*** – ZA4
Meilhan	32250	C	3	Arrats ZA1 – ZA4
Mérens	32251	E	5	Auloue ZA4 Gers ZA4
Miélan	32252	C	3	Bouès ZA1 – ZA4 Osse ZA2c
Miradoux	32253	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Miramont-d'Astarac	32254	D	4	Petite Baïse ZA1- ZA4
Miramont-Latour	32255	E	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Mirande	32256	D	4	Baïse ZA1- ZA4
Mirannes	32257	D	4	Baïse ZA1- ZA4
Mirepoix	32258	E	5	Gers ZA4
Monbardon	32260	C	3	**Gimone ZA1*** – ZA4
Monblanc	32261	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Monbrun	32262	E	5	Save ZA4 Gimone ZA4
Moncassin	32263	C	3	Petite Baïse ZA1- ZA4
Monclar-sur-Losse	32265	D	4	Osse ZA2c
Moncorneil-Grazan	32266	C	3	Arrats ZA1 – ZA4
Monferran-Plavès	32267	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Monferran-Savès	32268	E	5	Marcaoue ZA4 Save ZA4 Gimone ZA4
Monfort	32269	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Mongausy	32270	D	4	**Gimone ZA1*** – ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Monlaur-Bernet	32272	B	2	Canal de Monlaur ZA1
Monlezun	32273	D	4	Bouès ZA1 – ZA4 Cabournieu ZA3g
Monpardiac	32275	C	3	Bouès ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Montadet	32276	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Montamat	32277	D	4	Marcaoue ZA4 Save ZA4
Montaut	32278	C	3	Baïse ZA1- ZA4
Montaut-les-Créneaux	32279	E	5	Gers ZA4
Mont-d'Astarac	32280	B	2	Arrats ZA1 – ZA4
Mont-de-Marrast	32281	B	2	Baise ZA4
Montégut	32282	E	5	Gers ZA4
Montégut-Arros	32284	D	4	Bouès ZA4
Montégut-Savès	32284	Non concerné	Non concerné	Aussoue ZA2 – ZA5
Montesquiou	32285	D	4	Osse ZA2c
Montestruc-sur-Gers	32286	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Monties	32287	C	3	**Gimone ZA1*** – ZA4 Arrats ZA4
Montiron	32288	E	5	**Gimone ZA1*** – ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Montpézat	32289	D	4	Aussoue ZA4
Montréal	32290	F	6	Auzoue ZA3c – ZA5e
Mouchan	32292	F	6	Osse ZA2c
Mouchès	32293	D	4	Baïse ZA1- ZA4
Mourède	32294	E	5	Osse ZA2c
Nizas	32295	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Noilhan	32297	D	4	Save ZA1-ZA4
Nougaroulet	32298	E	5	Arrats – Gers ZA4
Noulens	32299	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Orbessan	32300	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Ordan–Larroque	32301	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Ornézan	32302	D	4	Canal de Monlaur ZA1 Gers ZA1 – ZA4
Pallanne	32303	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Panassac	32304	C	3	Gers ZA1 – ZA4
Pauilhac	32306	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Pavie	32307	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Pébées	32308	D	4	Aussoue ZA4 Save
Pellefigue	32309	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Pergain-Taillac	32311	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Pessan	32312	D	4	Arrats ZA4 Gers ZA4
Pessoulens	32313	F	6	Arrats ZA4 Gimone ZA4
Peyrecave	32314	G	7	Arrats ZA1 – ZA4
Peyrusse-Grande	32315	D	4	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Peyrusse-Massas	32316	E	5	Auloue ZA4 Gers ZA4
Pis	32318	E	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Plieux	32320	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Polastron	32321	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Pompiac	32322	D	4	Save ZA1-ZA4
Ponsampère	32323	C	3	Osse ZA4 Baise ZA4
Ponsan-Soubiran	32324	B	2	Petite Baïse ZA1- ZA4
Pouylebon	32326	D	4	Osse ZA4
Pouy-Loubrin	32327	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Préchac	32329	E	5	Auloue ZA4 Gers ZA4
Preignan	32331	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Préneron	32332	E	5	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Pujaudran	32334	E	5	Save ZA4
Puycasquier	32335	E	5	Arrats ZA4
Puylausic	32336	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Puységur	32337	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Ramouzens	32338	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Razengues	32339	E	5	Save ZA4 Gimone ZA4
Réjaumont	32341	E	5	Auloue ZA4 Baise ZA4 Gers ZA4
Ricourt	32342	D	4	Bouès ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Riguepeu	32343	E	5	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Roquebrune	32346	E	5	Osse ZA2c
Roquefort	32347	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Roquelaure	32348	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Roques	32351	E	5	Osse ZA2c
Rozès	32352	E	5	Baïse ZA1- ZA4
Sabaillan	32353	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Sadeillan	32355	B	2	Osse ZA4 Baise ZA4
Saint-André	32356	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Saint-Antoine	32358	G	7	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Antonin	32359	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Arailles	32360	D	4	Osse ZA2c
Saint-Arroman	32361	C	3	Canal de Monlaur ZA1
Saint-Avit-Frandat	32364	F	6	Gers ZA4 Auroue ZA6
Saint-Blancard	32365	B	2	**Gimone ZA1*** – ZA4 Arrats ZA4
Saint-Brès	32366	E	5	Arrats ZA4
Saint-Caprais	32467	E	5	Arrats, **Gimone ZA1*** – ZA4
Saint-Christaud	32367	D	4	Osse ZA2c
Saint-Clar	32370	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Créac	32371	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Sainte-Aurence-Cazaux	32363	B	2	Baïsole ZA1 Baise ZA4
Sainte-Christie	32368	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Sainte-Dode	32373	C	3	Baïse ZA1- ZA4
Sainte-Gemme	32376	E	5	Arrats ZA4
Saint-Élix-d'Astarac	32374	D	4	**Gimone ZA1*** – ZA4
Saint-Élix-Theux	32375	C	3	Petite Baïse ZA1- ZA4
Sainte-Marie	32388	E	5	**Gimone ZA1*** – ZA4 Arrats ZA4
Sainte-Mère	32395	F	6	Gers ZA4 Auroue ZA6
Sainte-Radegonde	32405	F	6	Gers ZA4
Saint-Georges	32377	E	5	**Gimone ZA1*** – ZA4
Saint-Germier	32379	E	5	Marcaoue ZA4 Gimone ZA4
Saint-Jean-le-Comtal	32381	D	4	Auloue ZA3f – ZA4
Saint-Jean-Poutge	32382	E	5	Baïse ZA1- ZA4
Saint-Justin	32383	D	4	Bouès ZA4
Saint-Léonard	32385	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Lizier-du-Planté	32386	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Saint-Loube	32387	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Saint-Martin	32389	D	4	Osse ZA4 Baise ZA4
Saint-Martin-de-Goyne	32391	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Saint-Martin-Gimois	32392	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Saint-Maur	32393	D	4	Osse ZA2c
Saint-Médard	32394	D	4	Petite Baïse ZA1- ZA4
Saint-Mézard	32396	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Saint-Michel	32397	C	3	Baïse ZA1- ZA4
Saint-Orens-Pouy-Petit	32399	E	5	**Gimone ZA1*** – ZA4
Saint-Ost	32401	B	2	Petite Baïse ZA1- ZA4
Saint-Paul-de-Baïse	32402	E	5	Baïse ZA1- ZA4
Saint-Puy	32404	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Saint-Sauvy	32406	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Soulan	32407	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Samaran	32409	C	3	Canal de Monlaur ZA1
Samatan	32410	D	4	Save ZA1-ZA4 Aussoue ZA2 – ZA4
Sansan	32411	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Saramon	32412	D	4	**Gimone ZA1*** – ZA4
Sarcos	32413	B	2	**Gimone ZA1***– ZA4
Sarraguzan	32415	B	2	Osse ZA4 Baise ZA4
Sarrant	32416	F	6	**Gimone ZA1*** – ZA4
Sauveterre	32418	D	4	Gesse,Save ZA1-ZA4
Sauviac	32419	C	3	Petite Baïse ZA1- ZA4
Sauvimont	32420	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4

Ségoufielle	32425	E	5	Save ZA1-ZA4
Seissan	32426	D	4	Canal de Monlaur ZA1 Gers ZA1 – ZA4
Sembouès	32427	C	3	Bouès ZA1 – ZA4
Sémézies-Cachan	32428	D	4	Gimone ZA4
Sempesserre	32429	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Sère	32430	C	3	Arrats ZA1 – ZA4
Sérempuy	32431	E	5	Arrats ZA4
Simorre	32433	D	4	**Gimone ZA1***– ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Sirac	32435	E	5	Marcaoue ZA4 Gimone ZA4
Solomiac	32436	F	6	**Gimone ZA1*** – ZA4 Arrats ZA4
Tachoires	32438	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Terraube	32442	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Tillac	32446	C	3	Bouès ZA1 – ZA4
Tirent-Pontéjac	32447	D	4	**Gimone ZA1*** – ZA4
Touget	32448	E	5	**Gimone ZA1***– ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Tourdun	32450	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Tournan	32451	C	3	Gesse ZA1-ZA4
Tournecoupe	32452	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Tourrenquets	32453	E	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Traversères	32454	D	4	Arrats ZA4
Troncens	32455	C	3	Bouès ZA1 – ZA4 Cabournieu ZA3g
Tudelle	32456	E	5	Osse ZA2c
Urdens	32457	F	6	Gers ZA4 Auroue ZA6
Valence-sur-Baïse	32459	F	6	Baïse ZA1- ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Vic-Fezensac	32462	E	5	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Villefranche	32465	C	3	**Gimone ZA1*** – ZA4
Viozan	32466	C	3	Petite Baïse ZA1- ZA4

Annexe 2
Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements de l'eau en milieu naturel et usages associés selon le niveau de gravité de l'étiage sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne

Particuliers	Entreprises	Collectivités	Agriculteurs	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
P	E	C	A					
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux								
			x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage) Antigel (arboriculture, horticultures)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 30 % du temps ou débits de prélèvement) et / ou 30 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) ou 50 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction totale, sauf cultures dérogatoires Voir Article 6
x	x	x	x	Maraîchage, floriculture, pépinières et irrigation par goutte-à-goutte	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h à 20h	Interdiction de 8h00 à 20h	Interdiction totale, sauf cultures dérogatoires Voir Article 6
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (*Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)*	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, après information et cadrage des jours avec la DDT (ddt-secheresse@gers.gouv.fr), sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable) L'interdiction totale d'irrigation des plantations en période d'alerte renforcée et de crise ne concernera pas l'age des végétaux, mais l'age des plantations qui peuvent être composées de végétaux d'un age supérieur à 3 ans	
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, après information et cadrage des jours avec la DDT (ddt-secheresse@gers.gouv.fr)	Interdiction totale
	x	x		Arrosage des golfs	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau De 30 % + Sauf les réserves dans les golfs, alimentée par une autre source que l'AEP, le prélèvement en milieu naturel ou cours d'eau + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00, dans la limite de 350m³ hebdomadaires, sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 80 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
2 - Lavage et nettoyage								
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire

Annexe 2
Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements de l'eau en milieu naturel et usages associés selon le niveau de gravité de l'étiage
sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne

Particuliers	Entreprises	Collectivités	Agriculteurs	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
P	E	C	A					
3 - Loisirs								
x				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
x	x	x		Vidange et remplissage des piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Vidange et remplissage partiels autorisés en conformité avec la réglementation sanitaire ou à la demande de l'ARS	Vidange et remplissage interdit, sauf dérogation demandé au préfet du sous-bassin pour raison sanitaire en précisant les volumes nécessaires	interdiction totale
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Restrictions à définir localement sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles (dans les arrêtés cadres)	Interdictions totale	Interdictions totale
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques								
	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou de tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national (R.214-111-3 du CE) et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.		
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des pisciculteres. Pour les voies navigables (Baïse navigable), le temps de sassée (ou d'éclusée) est relevé à 08 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.			
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit dès le niveau d'alerte,hors de cette période. Lacs tampons : mêmes restrictions que l'irrigation en cours d'eau.		
5 – Rejets dans le milieu naturel								
X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
	X	X		Station d'épuration	Information via communiqué de presse	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieur sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Interdiction totale sauf autorisation administrative

Annexe 3 – Calendriers des tours d'eau sur le bassin Neste et rivières de Gascogne

	secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
Restrictions 3,5 jours par semaine	A=1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
	B=2	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	C=3	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
	D=4	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	E=5	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
	F=6	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	G=7	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit

Annexe 4

Liste des retenues structurantes assurant la réalimentation du système Neste

Retenues directement connectées au canal de la Neste
Sère Rustaing
Lizon
Puydarrieux
Magnoac
Astarac
Gimone
Retenues connectées par pompage
Lizet
Marcoue
Saint-Frajou